

**DÉCISION N° 2025-053 DU 20 MARS 2025**

**RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS COMMUN EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU  
EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE  
2025 DES CASINOS ET DU CLUB DE JEUX APPARTENANT AU GROUPE  
TRANCHANT**

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 modifié relatif aux conditions de l’expérimentation des clubs de jeux à Paris et portant diverses dispositions relatives aux casinos ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l’Autorité nationale des jeux, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 13 septembre 2017 modifié pris pour l’application du décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 et fixant les modalités de mise en œuvre de l’expérimentation des clubs de jeux à Paris ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2024-067 du 28 mars 2024 relative au plan d’actions commun en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2024 des casinos et du club de jeux appartenant au groupe TRANCHANT ;

Vu la demande du 31 janvier 2025 sollicitant l’approbation du plan d’actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2025 des casinos et du club de jeux appartenant au groupe TRANCHANT mentionnés en annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 mars 2025,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet* ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une

politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

**5.** Il ressort des données transmises à l'Autorité par le service central des courses et jeux (SCCJ) que si le secteur est marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2024 par les établissements de jeux connaît une légère hausse par rapport à 2023. Le nombre global d'entrées semble quant à lui relativement stable. Cette situation pourrait révéler une légère augmentation du panier moyen des joueurs, susceptible de traduire une intensification des pratiques de jeu des clients. Cette tendance, si elle devait se confirmer, serait, ainsi que l'Autorité l'a déjà rappelé dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, incompatible avec l'objectif de prévention de l'assuétude au jeu, à la réalisation duquel les casinos et clubs de jeux doivent concourir. Il s'agit d'un enjeu majeur pour l'Autorité, qui justifie une vigilance particulière des casinos et clubs de jeux et la mise en place de leur part de toutes les actions nécessaires pour prévenir et contrôler ce risque.

**6.** Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2025 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

**7.** Aux termes de l'article 1er du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 susvisé : « *Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, la société qui exploite un casino ou club de jeux et appartient à un groupe de sociétés exploitant des casinos ou clubs peut soumettre à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux un plan d'action commun à l'ensemble des sociétés de ce groupe. La liste des sociétés appartenant à ce groupe figure alors dans le plan d'actions. / Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, une société qui exploite deux ou plusieurs casinos et clubs de jeux peut soumettre à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux un plan d'action commun applicable dans ces casinos ou clubs. La liste des casinos et clubs de jeux figure alors dans le plan d'actions* ».

**8. En l'espèce**, le 31 janvier 2025, sur le fondement de ces dispositions, un plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2025 des établissements du groupe TRANCHANT a été soumis à l'Autorité.

**9.** Il résulte des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions commun aux casinos et au club de jeux appartenant au groupe TRANCHANT pour l'année 2025 est de nature à concourir à l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

**10.** En ce qui concerne l'année 2024, il ressort cependant de l'instruction que, d'une part, certaines prescriptions émises par l'Autorité dans sa décision du 28 mars 2024 susvisée n'ont pas été, à ce stade, pleinement mises en œuvre. D'autre part, des progrès supplémentaires sur certains points doivent être réalisés par les casinos et le club de jeux appartenant au groupe TRANCHANT afin de maintenir leur concours à l'objectif énoncé au point précédent.

**11. En premier lieu et à titre principal**, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité relève que, d'une part,

les casinos et le club de jeux appartenant au groupe TRANCHANT bénéficient d'un système d'identification des joueurs excessifs satisfaisant, qui s'appuie sur une liste de critères qualitatifs et quantitatifs, parmi lesquels les éventuelles alertes de l'entourage du joueur qui sont prises en compte suivant une procédure mieux formalisée au niveau du groupe. Ce système comprend en outre des indicateurs liés à l'activité de jeu, assortis d'une grille d'évaluation facilitant la détection des joueurs à risque par les salariés des établissements. Toutefois, le dispositif d'identification reposant sur les données de jeu gagnerait à être davantage formalisé (indicateurs utilisés, fréquence d'analyse notamment), et la grille d'évaluation des niveaux de risques de la pratique de jeu pourrait être encore optimisée.

**12.** D'autre part, l'Autorité observe que les établissements appartenant au groupe TRANCHANT ont mis en place un dispositif complet d'accompagnement des joueurs, par lequel ils peuvent notamment proposer à ces derniers, après l'organisation d'un entretien préalable et en fonction du niveau de risque identifié, une limitation volontaire d'accès (LVA) modulable, adaptée au profil de risque des joueurs, et qui inclut notamment l'exclusion de leurs communications commerciales - ceci jusqu'à six mois après l'expiration de la mesure - ainsi qu'un entretien à l'expiration de la mesure afin d'évaluer la capacité du joueur à reprendre son activité de jeu. Ce dispositif comprend également une information sur l'interdiction volontaire de jeux ou bien une orientation vers des structures médico-sociales locales spécialisées en addictologie, avec lesquelles la majorité des établissements appartenant au groupe disposent d'un partenariat. Par ailleurs, le groupe TRANCHANT a mis en place une procédure qui précise la conduite à tenir en cas de menaces de suicide d'un client ainsi qu'une procédure relative à l'accompagnement des joueurs ayant souscrit une LVA ou étant interdits de jeu qui se présenteraient à l'entrée des établissements. L'Autorité note que le groupe s'est doté d'un système informatisé de suivi des joueurs identifiés et accompagnés. Le dispositif a par ailleurs été complété par la formalisation d'une procédure interne relative aux entretiens menés avec les joueurs identifiés comme excessifs ou pathologiques.

**13.** D'un point de vue opérationnel, il importe que ce dispositif se traduise par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduise à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec la fréquentation des établissements. À ce titre, il leur revient de poursuivre l'évaluation de leur dispositif afin d'en mesurer l'efficacité.

**14. En deuxième lieu,** il ressort de l'instruction que les établissements appartenant au groupe TRANCHANT disposent d'un programme de formation initiale pour l'ensemble des salariés, incluant un module spécifique dédié aux référents en charge de la prévention du jeu excessif. Le groupe dispose également d'une formation continue triennale des référents en charge de la prévention du jeu excessif dispensée par une structure d'addictologie, dédiée au repérage précoce et à l'intervention brève ainsi qu'à la santé mentale.

**15.** Plus généralement, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif des établissements appartenant au groupe TRANCHANT est portée, au niveau de chaque établissement, par le directeur du casino ou du club et par un « comité de prévention ». Sur le plan opérationnel, cette politique est coordonnée à l'échelle du groupe par un référent national dédié à cette mission, en charge notamment du déploiement d'un programme d'audit interne visant à contrôler la mise en œuvre effective des différentes actions par les établissements. Cette dynamique positive pourrait être encore approfondie en structurant plus finement ce programme d'audit interne ainsi qu'en procédant à une évaluation plus approfondie des résultats obtenus.

**16. Enfin,** s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité relève que les casinos et le club de jeux appartenant au groupe TRANCHANT proposent un dispositif varié d'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif au sein de leurs

établissements, notamment par la mise en place d'espaces visibles dédiés, la mise à disposition de brochures actualisées incluant un autotest de la pratique de jeu, la diffusion de messages audio ou vidéo ou encore des affiches en salle rappelant les signes d'une perte de contrôle. Toutefois, les informations pourraient également être affichées sur les supports de jeu des établissements du groupe. Par ailleurs, l'Autorité note que les jeunes adultes âgés de 18 à 20 ans bénéficient systématiquement d'une sensibilisation aux risques des jeux d'argent et de hasard lors de leur première visite. Les casinos et le club de jeux appartenant au groupe TRANCHANT sont en outre dotés, sur leurs sites Internet, de pages dédiées à l'information sur la prévention du jeu excessif ou pathologique particulièrement complètes et accessibles et renvoient vers le site EVALUJEU.

**17. Il résulte de ce qui précède** que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions commun des établissements du groupe TRANCHANT pour l'année 2025 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2025 des casinos et du club de jeux du groupe TRANCHANT appartenant au groupe éponyme mentionnés en annexe sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

### **Article 2 :**

**2.1.** Les casinos et le club de jeux du groupe TRANCHANT perfectionnent leur procédure d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques, notamment s'agissant de la grille d'évaluation des niveaux de risques.

**2.2.** Les casinos et le club de jeux du groupe TRANCHANT veillent à évaluer l'efficacité de leur dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

**2.3.** Les casinos et le club de jeux du groupe TRANCHANT veillent à transmettre la méthodologie et les résultats des audits conduits auprès des établissements du groupe afin de s'assurer que la politique de prévention du jeu excessif, ainsi que les outils et les procédures qui lui sont dédiés, sont effectivement mis en œuvre par l'ensemble des établissements du groupe.

**2.4.** Les casinos du groupe TRANCHANT peuvent utilement apposer sur leurs supports de jeu des messages d'information afin de favoriser la prise de conscience des joueurs sur les risques attachés à leur comportement de jeu et les inciter à modérer leur pratique.

**2.5.** Les casinos et le club de jeux du groupe TRANCHANT transmettent à l'Autorité nationale des jeux, dans leur prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant des sociétés du groupe TRANCHANT et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 mars 2025

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 mars 2025*

## **ANNEXE**

### **LISTE DES CASINOS ET DU CLUB DE JEUX APPARTENANT AU GROUPE TRANCHANT**

Casino d'Argelès-Gazost  
Casino de Bagnères-de-Bigorre  
Casino de Dunkerque  
Casino de Luc-sur-Mer  
Casino de Nérès-les-Bains  
Casino de Pau  
Casino de Pougues-les-Eaux  
Casino de Roscoff  
Casino de Saint-Gervais  
Casino de Sète  
Casino de Valras-Plage  
Casino de Villers-sur-Mer  
Casino d'Yport  
Casino de Le Grau-du-Roi (Flamingo)  
Casino de Cagnes-sur-Mer (Terrazur)  
Casino d'Amnéville (Seven Casino)  
Paris Elysées Club